

ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

Portant décry de tous les Deniers
estrangers, avec permission neant-
moins de les exposer pour quelque
temps, & defenses d'en faire au-
cun commerce, apport, ou enuoy
sur les peines y mentionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, de la Reyne,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LIII.

Avec Privilège de sa Majesté.



EXTRAICT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le
Procureur ge-
neral du Roy
a remonstré à
la Cour, Qu'encore que
par plusieurs Arrests, no-
tamment par ceux des 12.
Octobre 1649. 6. Aoust
1650. 23. May 1651. & 7.
May dernier, les deniers
estrangez fabriquez à
A ij

⁴
Charleuille, Oranges,
Dombes, Cugnon & au-
tres ayent esté décriez;
& defenses ayent esté
faites sous les peines por-
tées par iceux, d'en faire
venir dans le Royaume
ou en trafiquer; Neant-
moins plusieurs particu-
liers ne laissent d'en con-
tinuer le commerce au
preiudice des sujets du
Roy, qui se trouueront
enfin surchargez de ces
deniers alterez en leur
poids & en leur matiere,
que les fabricateurs imi-
tent sur ceux qui ont

⁵
esté cy-deuant faits à Pa-
ris, aux coins & armes de
sa Majesté, pour surpren-
dre les peuples, & les faire
passer pour deniers de
France, par le moyen
desquels l'on en enleue
les bonnes & fortes mo-
noyes d'or & d'argent:
Requeroit pour sa Ma-
jesté estre pourueu à ces
desordres. Veu lesdits
Arrests des 12. Octobre
1649. 6. Aoust 1650. 23.
May 1651. & 7. May der-
nier: la matiere mise en
deliberation: Tout con-
sideré, LA COVR faisant

6
droit sur le requisition
dudit Procureur general
a ordonné & ordonne
ne que lesdits deniers
d'Oranges, Charleville,
Dombes, Cugnon & au-
tres estrangers seront &
demeureront décriez de
tout cours & mise dans
le Royaume, Pays, Ter-
res & Seigneuries de so-
beissance de sa Maiesté,
& qu'ils seront portez aux
Bureaux qui seront éta-
blis pour les recueillir
& retirer des mains du
peuple, auquel la iuste
valeur en sera payée sur-

7
uant le tariffe & eualua-
tion qui en seront faits
par la Cour; Et neant-
moins en attendant qu'il
y ait esté pourueu, la-
dite Cour par maniere
de prouision & pour la
facilité du menu, com-
merce, a permis & permet
l'exposition en détail de
ceux qui sont à present
dans le Royaume; fai-
sant tres-expresses inhi-
bitions & defenses à
toutes personnes de quel-
que qualité & condition
qu'elles soient, de faire
aucun commerce, ap-

port ou enuoy de dits deniers estrangers dans le Royaume, & pays de l'obéissance de la Maesté ny mesme de faire aucune exposition en gros de ceux qui sont dans le Royaume, à peine d'estre punis comme billonneurs & faux Monnoyeurs, de confiscation & de tout ce qui se trouuera avec iceux, la moitié des amandes & confiscations adiugée au denonciateur : Ordonne que par le premier des Præsidents ou Conseillers de ladite

ladite Cour trouué sur les lieux, & en leur absence par les Officiers des Sieges des Monnoyes, & es Villes où il n'y a Monnoye, par le premier Iuge Royal sur ce requis, que la Cour a commis à cette fin ; il sera informé à la Requeste dudit Procureur general contre les fabricateurs & exposeurs desdits deniers, leurs associez, & tous ceux qui en ont traffiqué, apporté ou enuoyé dans le Royaume depuis lesdites defenses : mesmes per-

met d'obtenir & publier
monition en termes de
droict, & le procès fait
& parfait aux coupables
fauteurs & adherans, ius-
ques à iugement diffini-
tif exclusiuement, pour
les procez incontinent
enueyez clos & scellez au
Greffe de la Cour, &
communiquez audit Pro-
cureur general, estre or-
donné ce que de raison.
Enioint ladite Cour à
tous suiets de sa Maiesté,
d'arrester tous ceux qui
ameneront desdits de-
niers, & les mettre es

mains desdits Commis-
saires, pour estre procedé
contr'eux par les voyes
de droit. Fait en la Cour
des Monnoyes le vint-
tième Aoust 1653. Signé,
BOVLLE'.

L'AN mil six cens cin-
quante-trois le Sa-
medy treizième Septembre
l'Arrest de la Cour des Mo-
noyes cy-dessus a esté leu, &
publié à son de trompe &
cry public, en tous les Carre-
fours ordinaires & extra-
ordinaires, places & lieux
accoustumez, à faire cry,

& proclamations en ceste
 Ville & Faux-bourgs de
 Paris, en la presence de
 Claude Millot, Anthoine
 le Sueur, & Claude Blon-
 del Huisiers en ladite Cour
 des Monoyes, soussignez,
 par moy Charles Canto
 Juré Crieur ordinaire du
 Roy, en ladite Ville Pre-
 vosté & Vicomé de Paris,
 accompagné de trois Trom-
 pettes, Jean du Bos, Jacques
 le Frain, & Estienne Chap-
 pes dit la Chappelle, lurez
 Trompettes de sa Maesté
 esdits lieux: Comme aussi
 a esté ledit Arrest affiché en

tous les lieux accoustumez
 de ladite Ville & Faux-
 bourgs de Paris, à ce qu'au-
 cun n'en pretende cause
 d'ignorance.

Signé, CANTO, MIL-
 LOT, LE SVEVR,
 & BLONDEL.

Collationné à l'original par moy Con-
 seiller Secretaire du Roy, Maison,
 Couronne de France, & de ses Fi-
 nances.